

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 14 février 2020

Composition : Mme KÜHNLEIN, juge déléguée
Greffier : M. Valentino

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.**_____, à Dättwill, contre le jugement de divorce rendu le 22 novembre 2019 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec **G.**_____, à Lully, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par lettre du 10 février 2020, l'appelant a déclaré retirer l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement de divorce rendu le 22 novembre 2019 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Juge déléguée
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Me José Coret (pour A. _____),
- Me Mireille Loroche (pour G. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

Le greffier :